

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-4-chem](#) | [Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.](#)
[Item](#)[Lange, François. La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, 1729](#) | [Définitions et distinctions des crimes](#)

Lange, François. La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, 1729 | Définitions et distinctions des crimes

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0030

SourceBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lange, François](#)

Références bibliographiques[Lange, La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale 1729](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307341233>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lange, François (1610 -- 1610)

TITRE La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, ou Le nouveau praticien français

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1729

EDITEUR Paris : C. Robustel , 1729

Définition et distinction des crimes.

30

"Qu'est-ce qu'un crime ? c'est l'acte qui se commet contre la prohibition du lois, tant naturelle que civile, et par raison de quoi les lois sont ~~souvent~~ sujets à une punition.

Y a-t-il quelques différences entre ces mots : crimes, délits, et maléfices ? Les D^{es} y mettent quelque 1, mais qui ont de subtilités que de solidité. Premiers, ces mots signifient une même chose, sinon que nous ne nous servons ordinairement du mot Délit pour exprimer les moindres crimes, et du mot crime pour exprimer les + atroces." (t. 1).



ou distinguer les crimes

- "par effet" (2e) : homicides, assassinats, empoisonnement, vols, sacrilèges, parcs, batteries, excès, violences, etc.

- "pro verborum" (verbi) : un verbe
- "pro scriptis" (litteris) : lettres
différentes et points
- "pro concilio" (communis), qd on
articule l'écriture de qq chose,
qu'on donne qq chose manuscrite,
ou qu'on suggère les moyens de la réécriture
(r2)

Lange. La h^{elle} pratique
civile, criminelle et bénéficiale.

13^e ed. 1729.
T II.